



Arrêté
concernant la constitution d'une servitude de passage à pied et
pour tous véhicules sur le bien-fonds 1385 du cadastre de La
Coudre en faveur du bien-fonds 919
(Du 11 mars 2013)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à constituer, en faveur du bien-fonds 919 du cadastre de La Coudre, propriété de la Fondation Les Perce-Neige, une servitude, gratuite, de passage à pied et pour tous véhicules sur le bien-fonds 1385 du cadastre de La Coudre.

Art. 2.- Cette servitude sera constituée sans limite dans le temps.

Art. 3.- La servitude ne pourra pas être radiée sans l'accord du Conseil communal.

Art. 4.- Tous les frais relatifs à cette opération (notaire, service de la géomatique et du registre foncier, plan de mutation, etc.) sont à la charge de la Fondation Les Perce-Neige.

Art. 5.- L'entretien de la servitude, y compris les frais de réparation de la surface asphaltée, incombe entièrement à la Fondation.

Art. 6.- Une convention entre la Fondation et la Ville sera signée, afin d'engager des négociations sur le prix du droit de passage à payer par le nouvel acquéreur (qui ne serait pas d'utilité publique) en cas de vente du bien-fonds 919 du cadastre de La Coudre.

Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 11 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Fabio Bongiovanni

Nicole Baur



Arrêté
concernant une demande de crédit complémentaire au crédit de
8'300'000 francs octroyé par votre Autorité pour la restauration et la
mise en valeur de la Collégiale, étape I (Environnement 08-011, du
18 juin 2008) dans le cadre d'adjudications de travaux
(Du 11 mars 2013)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Un crédit complémentaire de 177'000 francs est accordé au Conseil communal comme complément à la demande de crédit pour la restauration et la mise en valeur de la Collégiale, étape I (Environnement 08-011, du 18 juin 2008) dans le cadre d'adjudications de travaux.

Art. 2.- Cet investissement fera l'objet d'un amortissement pris en charge par les comptes de fonctionnement de la Section Culture au taux de 3%.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 11 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Fabio Bongiovanni

Nicole Baur